



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 131

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66404HA**

**Avis de motion donné le 21 janvier 2014
Adopté le 10 février 2014
En vigueur le 14 février 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66404Ha, située approximativement au sud de l'avenue de la Montagne, à l'est de la rue de Bersimis et de son prolongement, à l'ouest du parc Jules-Émond et au nord-ouest de l'avenue de l'Amiral.

Le nombre de logements autorisés par bâtiment isolé est dorénavant de deux.

Un logement supplémentaire associé à un logement du groupe H1 logement n'est plus autorisé.

La mention, à la grille de spécifications, de l'exclusion d'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés des usages autorisés est supprimée.

Le clin de fibre de bois et le panneau préfabriqué sont retirés de la liste des matériaux de revêtement exigés en façade alors que la planche de bois, l'aluminium, la feuille de tôle d'acier, le zinc, le clin de bois ainsi que le bois sont ajoutés à cette liste.

Le vinyle est à présent un matériau de revêtement prohibé sur la façade d'un bâtiment principal.

Une mention est ajoutée à la grille de spécifications afin qu'un bâtiment, dont l'implantation et l'usage sont dérogatoires, mais protégés par droits acquis, puisse être déplacé, sous réserve du respect de certaines normes.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 131

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66404HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66404Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble					
		500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble					
		500 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m ²				15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
		H1 Jumelé 1 logement		250 m ²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		7.3 m				9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
		H1 Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m		2 m		4 m		7.5 m		30 %	
		H1 Jumelé 1 logement		6 m		4 m		7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs			
		Planche de bois									
		Aluminium									
		Feuille de tôle d'acier									
		Zinc									
		Enduit d'acrylique									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Pierre									
		Bloc de béton architectural									
		Clin de bois									
		Verre									
		Bois									
Brique											
Matériaux prohibés :		Vynyle sur la façade									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								3			
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Déplacement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est dérogatoire - article 892.0.1											

ENSEIGNE
TYPE Type 1 Général
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66404Ha, située approximativement au sud de l'avenue de la Montagne, à l'est de la rue de Bersimis et de son prolongement, à l'ouest du parc Jules-Émond et au nord-ouest de l'avenue de l'Amiral.

Le nombre de logements autorisés par bâtiment isolé est dorénavant de deux.

Un logement supplémentaire associé à un logement du groupe H1 logement n'est plus autorisé.

La mention, à la grille de spécifications, de l'exclusion d'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés des usages autorisés est supprimée.

Le clin de fibre de bois et le panneau préfabriqué sont retirés de la liste des matériaux de revêtement exigés en façade alors que la planche de bois, l'aluminium, la feuille de tôle d'acier, le zinc, le clin de bois ainsi que le bois sont ajoutés à cette liste.

Le vinyle est à présent un matériau de revêtement prohibé sur la façade d'un bâtiment principal.

Une mention est ajoutée à la grille de spécifications afin qu'un bâtiment, dont l'implantation et l'usage sont dérogatoires, mais protégés par droits acquis, puisse être déplacé, sous réserve du respect de certaines normes.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.